



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2023\_581**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

*mis en ligne le 20 novembre 2023*

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL**  
**N° ARI\_2023\_543 DU 3 NOVEMBRE 2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION SUR LES PLACES HENRI REYNAUD DE LA**  
**GARDETTE, TOURNEFOL ET LE PARKING DES RECOLLETS DANS**  
**LE CADRE DE LA CAMPAGNE D'ELAGAGE D'ARBRES 2023, POUR**  
**LA SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT (MANDATEE PAR**  
**LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS)**  
**DU 18 NOVEMBRE AU 27 NOVEMBRE 2023**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,**

**Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,**

**Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,**



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_581

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2023\_543 du 3 novembre 2023, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les places Henri Reynaud de la Gardette, Tournefol et le parking des Recollets dans le cadre de la campagne d'élagage d'arbres 2023 pour la société Vauclusienne de traitement (mandatée par la commune de Bollène – Service voirie réseaux divers) du 6 novembre au 17 novembre 2023,

Vu la demande de prolongation reçue le 10 novembre 2023 par laquelle la SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT (demeurant 296, chemin des Clastres - B.P. 28 – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que la campagne d'élagage d'arbres 2023, programmée sur les places Henri Reynaud de la Gardette, Tournefol et le parking des Récollets nécessite que la SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° ARI\_2023\_543 du 3 novembre 2023 est prolongé.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les places Henri Reynaud de la Gardette, Tournefol et le parking des Récollets dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 18 novembre au 27 novembre 2023.**

**ARTICLE 3** – Les zones où s'effectueront les travaux ne seront pas barrées à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

#### **Campagne d'élagage 2023**

**Lieu : Places Henri Reynaud de la Gardette et Tournefol, parking des Récollets**



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_581

---

### **Prescriptions de signalisations :**

- stationnement interdit sur les différentes zones d'intervention,
- réservation des deux premières places de stationnement des quatre rangées centrales au droit de la voie de circulation sortante, à proximité des arbres, du parking des Récollets,
- réservation des places de stationnement à proximité de l'arbre situé au centre du parking des Récollets,
- la voie de circulation sortante du parking des Récollets sera barrée à la circulation, La voie d'accès entrante du parking sera mis en double sens de circulation,
- Les travaux d'élagage nécessitent de barrer ponctuellement la rue des Ecoles. Une déviation par la rue Anatole France devra être mise en place,
- empiétement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat manuel et selon les contraintes de chantier :
  - fiche n° 4-02 – empiétement sur la chaussée laissée libre accès 5,50 m,
  - fiche n° 4-05 – Alternat Piquets K10,
  - fiche n° 3-04 – travaux sur trottoir, mise en place d'une déviation du cheminement piétons,

L'entreprise mettra en place une présignalisation et une protection de chantier conforme à la réglementation par panneaux de type AK5 « Travaux » et selon la nécessité par panneaux KC1 « rue barrée » et un balisage par des cônes K5a.

En cas d'impérieuse nécessité des services de Secours et de Sécurité, le chantier devra être levé.

Afin de sécuriser le chantier, l'entreprise isolera les zones d'interventions par un barriérage.

Cette réglementation est valable sur les 3 secteurs d'interventions.

### **Observation :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_581

---

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel du chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 4** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 6** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 8** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de



---

**ARRETE N° ARI\_2023\_581**

---

*Ville de Bollène*

la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 9** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

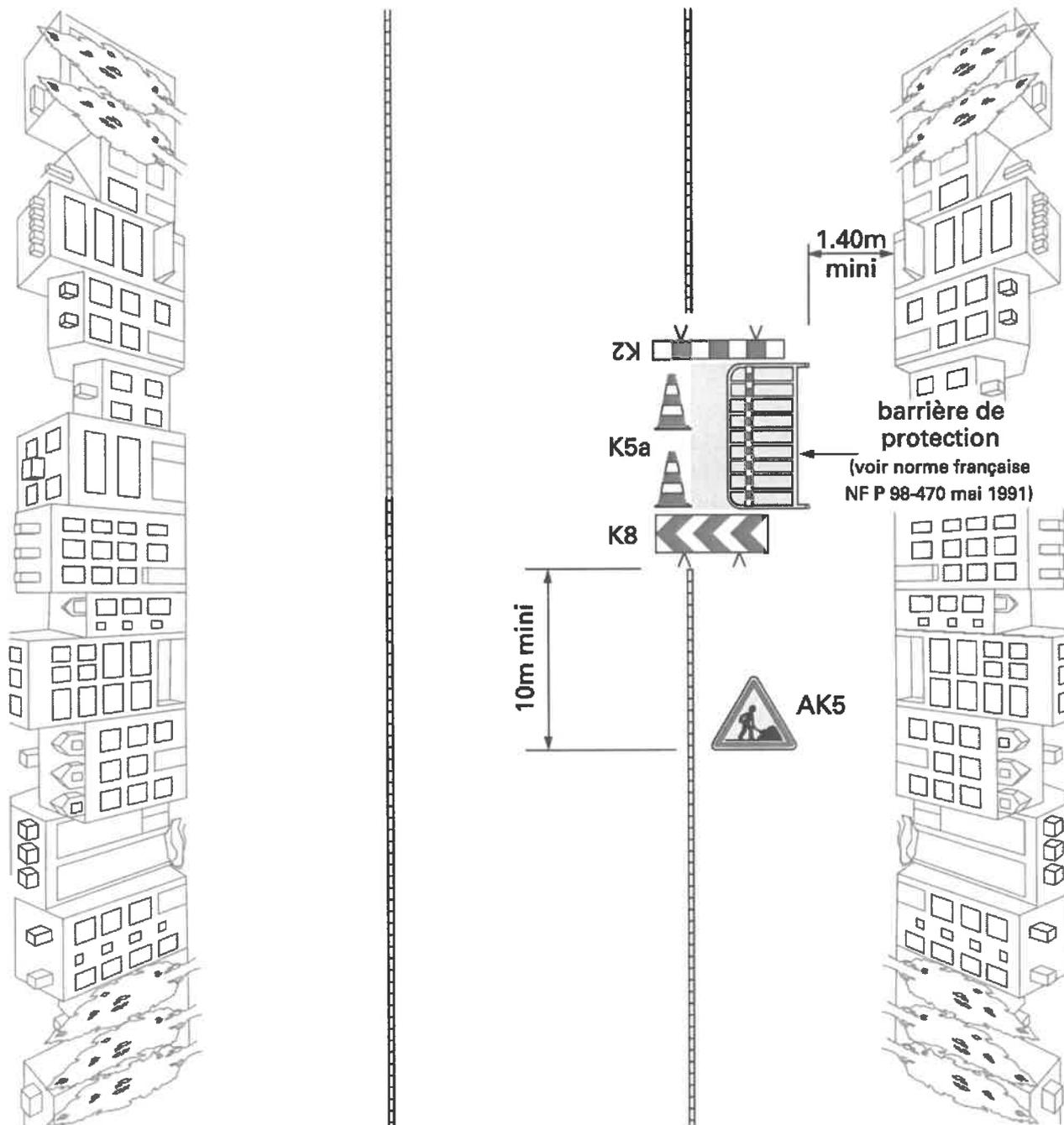
Bollène, le 20 NOV 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m

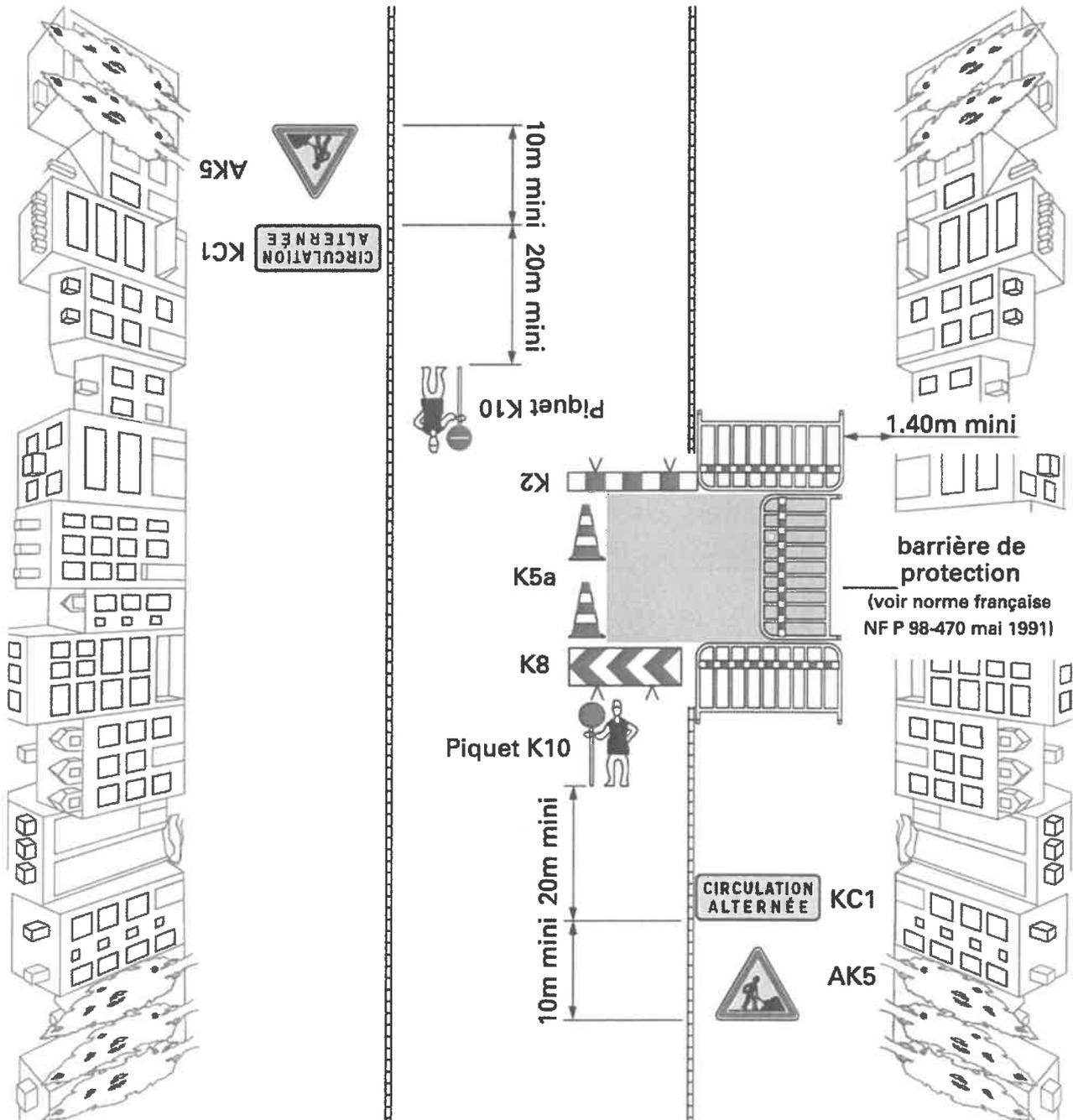


## Remarques:

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Alternat par piquets K10

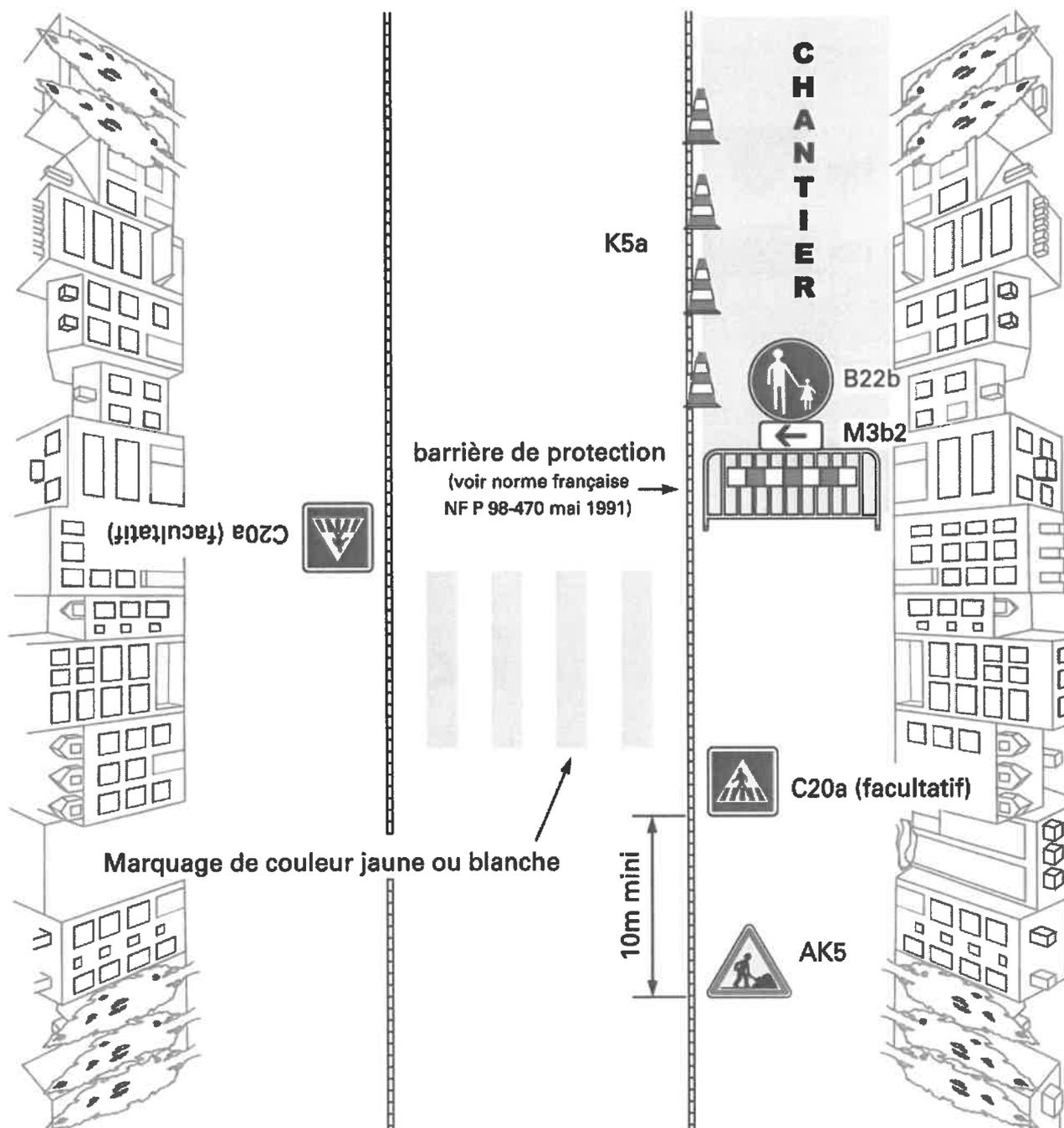
Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



**Remarques:**

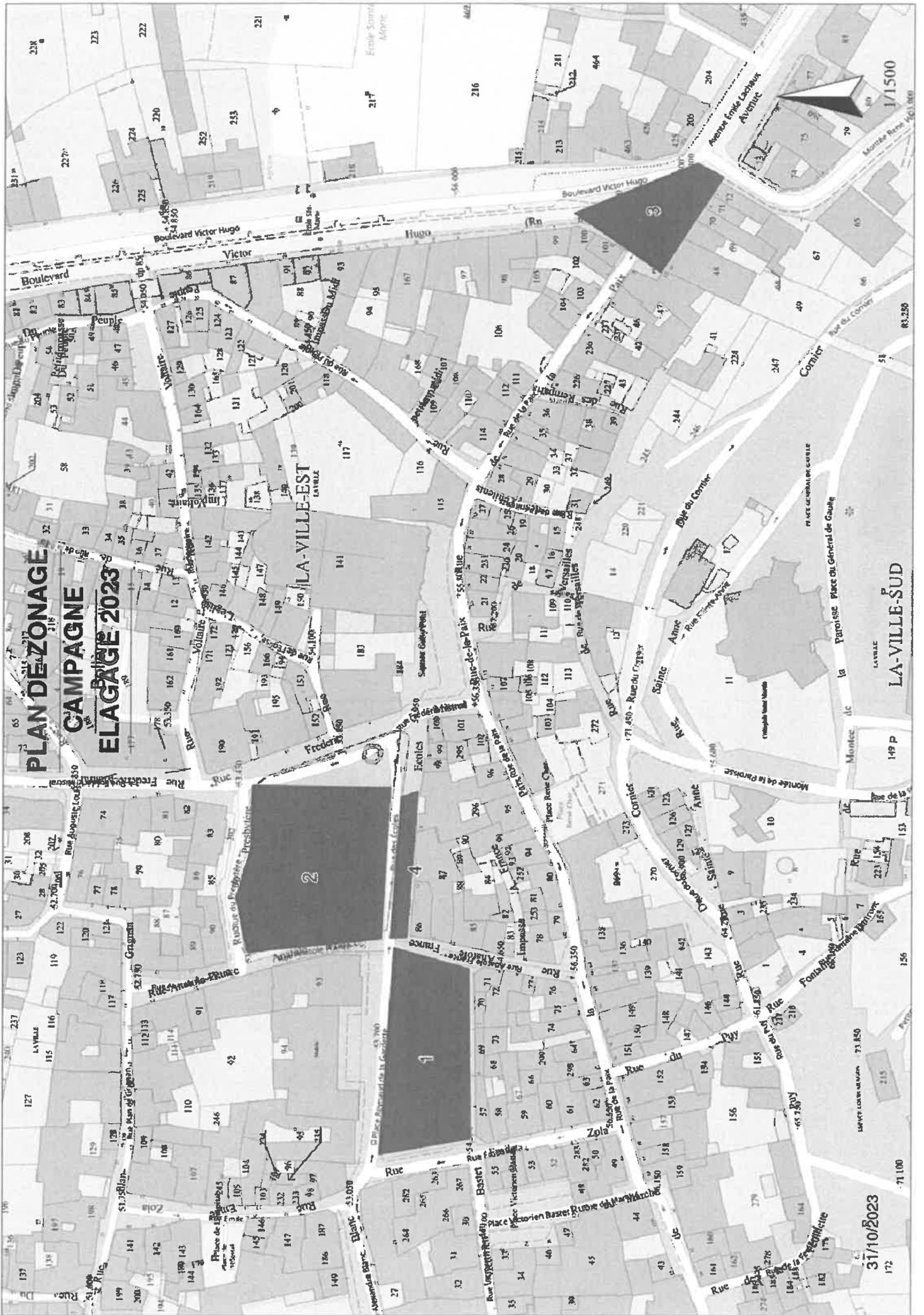
1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

## Déviation du cheminement piétons



### Remarques :

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



# PLAN DE ZONAGE CAMPAGNE ELAGAGE 2023

LA VILLE-EST  
LA VILLE

LA VILLE-SUD  
LA VILLE

31/10/2023

